



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-2
- L'arrêté municipal du 20 juin 2019 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains et de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir.

ATTENDU

- que les épreuves de cyclo-cross de Dijon organisées par **SCO DIJON – 17 rue Léon Mauris - 21000 DIJON** doivent traverser le parc de la Combe à la Serpent, **le 1er novembre 2025, de 8 h 00 à 20 h 00**,
- que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement et de la circulation, **sur le parking de la Combe à la Serpent, du 31 octobre au 1er novembre 2025.**
- que cette manifestation doit se dérouler selon des conditions d'ordre et de sécurité.

ARRETONS

ARTICLE 1

Le 1er novembre 2025, de 08 h 00 à 20 h 00

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté municipal susvisé, interdisant la pratique du cyclisme en dehors des voies réservées à cet effet, la circulation de cyclistes participant à la manifestation sera autorisée, à titre exceptionnel, à l'intérieur du parc de la Combe à la Serpent sur les chemins indiqués sur les plans fournis par l'organisateur annexés au présent arrêté.

Les visiteurs du parc ne seront autorisés à emprunter les circuits ci-dessus qu'aux endroits spécialement aménagés, et sous contrôle des signaleurs.

Du 30 octobre 2025, à partir de 17 h 00, au 1er novembre 2025, 20 h 00

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, seront interdits le 1er novembre 2023, sur la partie de la rue de la Combe à la Serpent située entre la rue des Marcs d'Or et l'entrée du parc de la Combe à la Serpent, y compris le parking situé à l'entrée du parc.

Du 31 octobre 2025, à partir de 7 h 00, au 1er novembre 2025, 20 h 00

La circulation et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des organisateurs et des participants de la manifestation, seront interdits le 1er novembre 2025, sur la partie de la rue de la Combe à la Serpent située entre la rue des Marcs d'Or et l'entrée du parc de la Combe à la Serpent, y compris le parking situé à l'entrée du parc.

Par dérogation aux règles de stationnement habituellement en vigueur, les véhicules autorisés à stationner rue de la Combe à la Serpent devront respecter les règles suivantes :

- dans toutes les sections :
 - . les véhicules devront stationner de façon à pouvoir quitter leur stationnement sans manœuvre, en direction de l'intersection avec la rue des Marcs d'Or
 - . un passage libre de 3,5 mètres minimum devra rester dégagé sur la chaussée
 - . les véhicules ne respectant pas les règles édictées et les emplacements autorisés par le présent article seront en stationnement interdit gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route.
- section entre la rue des Marcs d'Or et la chicane béton :
 - . seuls les véhicules permettant le contrôle d'accès sont autorisés à stationner
- section entre la chicane béton et le n°21 :
 - . les véhicules pourront stationner en épi du côté des numéros impairs, sur 50m entre la chicane béton et la zone stabilisée.

. les véhicules pourront stationner en longitudinal du côté des numéros pairs, entre la chicane béton et le n°21, à l'exception des accès au parking des boudodromes.

-section entre le n°23 et le sentier du Bénaton :

. les véhicules pourront stationner en épi sur les emplacements matérialisés et destinés habituellement au stationnement longitudinal.

- section entre le sentier du Bénaton et le portique de gabarit de hauteur :
. tout stationnement est interdit

- section entre le portique de gabarit de hauteur et le parking du parc de la Combe à la Serpent :
. les véhicules pourront stationner en longitudinal, du côté des numéros impairs.

- parking du parc de la Combe à la Serpent :

. seuls les véhicules des organisateurs pourront stationner, en dehors des zone constituées par le village de la course.

ARTICLE 2

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des autres usagers, notamment il veillera à baliser et signaler le circuit.

ARTICLE 3

Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence par l'organisateur, selon la réglementation en vigueur avec mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) au niveau du carrefour entre la rue de la Combe à la Serpent et de la rue des Marcs d'Or. L'organisateur devra positionner des véhicules au début de la zone neutralisée et en remplacement des dispositifs permanents de contrôle d'accès, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
 - à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Velars sur Ouche,
 - au SCO DIJON,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon

Le 06 octobre 2025

La Maire,

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE